

Annexe II

Tableau synthèse des remboursements admissibles des frais de déplacement et de séjour

FRAIS DE SÉJOUR ET DE REPAS : DÉPLACEMENT AVEC COUCHER

| Type de réclamation | Remboursement autorisé | Pièces justificatives requises |
|--|--|--|
| Frais de séjour | <p>Coucher (incluant les taxes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 126 \$ île de Montréal (entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de chaque année, le tarif est majoré à 138 \$); • 106 \$ territoire de la communauté urbaine de Québec; • 102 \$ villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport et Lac-Delage (entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de chaque année, le tarif est majoré à 110 \$); • 83 \$ établissement hôtelier ailleurs au Québec (entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de chaque année, le tarif est majoré à 87 \$); • 22,25 \$ ailleurs que dans un établissement hôtelier. | <p>Reçu officiel de l'établissement hôtelier.</p> <p>Adresse et moyen ou service de logement utilisé <u>et</u> reçu de transport, d'essence ou de repas.</p> |
| Frais de repas (si coucher seulement) | <ul style="list-style-type: none"> • Frais réellement engagés jusqu'à concurrence des montants maximums admissibles (incluant taxes et pourboires) - Déjeuner : 10,40 \$ - Dîner : 14,30 \$ - Souper : 21,55 \$ | Reçu de l'établissement commercial. |
| Déplacement dans une municipalité située au nord du 49 ^e parallèle autre que Baie-Comeau, Port-Cartier, Sept-Îles ou une ville ou un village de la péninsule gaspésienne. | <ul style="list-style-type: none"> • Frais de logement réellement engagés; • Frais de repas aux montants admissibles majorés : - de 30 % si repas pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49^e et le 50^e parallèle; - de 50 % si la municipalité est située au-delà du 50^e parallèle. | <p>Reçu officiel de l'établissement hôtelier.</p> <p>Reçu de l'établissement commercial.</p> |

FRAIS DE DÉPLACEMENT

| Type de réclamation | Remboursement autorisé | Pièces justificatives requises |
|---|---|---|
| Déplacement à partir de la principale place d'affaires par la route la plus directe, en utilisant : | Les moyens de transport utilisés doivent être les plus économiques. Le caractère économique d'un moyen de transport par rapport à un autre est déterminé en tenant compte aussi du montant des honoraires payables pendant la durée du déplacement. | |
| ➤ l'automobile : | 0,430 \$ par kilomètre parcouru. | Aucun besoin, un reçu d'essence pourra être réclamé si le total du kilométrage (aller et retour) est de plus de 240 km <u>et</u> qu'il n'y a pas de réclamation de repas ou de coucher. |
| ➤ le taxi : | Frais réellement engagés. | Reçu officiel requis pour chaque cas. |
| ➤ les transports en commun : | Frais réellement engagés et tarif de classe économique lorsqu'il s'agit de l'avion. | Reçu officiel du paiement du billet s'il est d'usage pour le transporteur d'émettre un tel reçu. |